

DÉCISION DE CONVOCATION du 19 juin 2026

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA
CULTURE, DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- les articles 77, 90, 92 et 93 de la Constitution cantonale vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- la décision du Conseil d'Etat du 26 février 2025

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière cantonale sont convoqués le dimanche 28 février 2027 en même temps que la votation fédérale pour élire les 150 membres du Grand Conseil pour la législature 2027-2032.

Dans la suite de la présente décision, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut s'exercer par correspondance dès réception du matériel, au local de vote le jour du scrutin, ou encore à domicile ou au lieu de résidence pour les membres du corps électoral âgés, malades ou infirmes, en application des articles 19 à 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

ARRONDISSEMENTS ELECTORAUX

Art. 3. – Le canton est divisé en 10 arrondissements:

Arrondissements	Chefs-lieux	Sièges 2027 - 2032
Arrondissement d' Aigle	Aigle	9
Arrondissement de Broye-Vully	Payerne	8
Arrondissement du Gros-de-Vaud	Echallens	8
Arrondissement du Jura-Nord vaudois	Yverdon-les-Bains	17
Arrondissement de Lausanne	Lausanne	31
Arrondissement de Lavaux-Oron	Bourg-en-Lavaux	11
Arrondissement de Morges	Morges	16
Arrondissement de Nyon	Nyon	19
Arrondissement de l'Ouest lausannois	Renens	15
Arrondissement Riviera-Pays-d'Enhaut	Vevey	16
Total		150

Les arrondissements suivants sont subdivisés en sous-arrondissements:

Arrondissements "subdivisés"	Sous-arrondissements	Chefs-lieux	Sièges 2027 - 2032
Arrondissement du Jura-Nord vaudois	Sous-arrondissement de La Vallée	Le Chenit	2
	Sous-arrondissement d'Yverdon	Yverdon-les-Bains	15
Arrondissement de Lausanne	Sous-arrondissement de Lausanne-Ville	Lausanne	26
	Sous-arrondissement de Romanel	Romanel-sur-Lausanne	5
Arrondissement Riviera-Pays-d'Enhaut	Sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut	Château-d'Oex	2
	Sous-arrondissement de Vevey	Vevey	14

Dans les arrondissements subdivisés ci-dessus:

- chaque sous-arrondissement dispose de ses propres listes de candidatures;
- la répartition des sièges entre les listes est centralisée (art. 74 à 78 LEDP).

EFFECTIF DES AUTORITES

Art. 4. – Le nombre de membres du Grand Conseil à élire est de cent cinquante.

MODE D'ELECTION

Art. 5. – Cette élection a lieu en un seul tour, selon le système de la représentation proportionnelle (RP).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 6. – Sont membres du corps électoral en matière cantonale:

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans une commune vaudoise.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

MISE A JOUR DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 7. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 26 février 2027 à 12 heures**.

TRANSFERT DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL ET MATERIEL DE RESERVE

Art. 8. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral au plus tard le **jeudi 14 janvier 2027 à 16 heures**.

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs et les citoyens suisses qui rempliront les conditions légales d'ici au jour du scrutin concerné.

Dans les mêmes délais, l'administration communale passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve destiné au local de vote ainsi qu'aux membres du corps électoral inscrits dans le registre après le transfert prévu ci-dessus. Le coût de ce matériel est à la charge du Canton.

CONSULTATION DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 9. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral conformément à l'article 6 alinéa 4 LEDP.

ÉLIGIBILITÉ

Art. 10. – Sont éligibles au Grand Conseil: Les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, inscrites au registre des membres du corps électoral d'une commune de l'arrondissement, respectivement du sous-arrondissement.

DÉPÔT DES LISTES

Art. 11. – Dans les arrondissements d'Aigle, de la Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, de Lavaux-Oron, de Morges, de Nyon et de l'Ouest lausannois: les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2026 à 12 heures précises** (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (cf. art. 3 ci-dessus). Les déclarations d'apparementement doivent être déposées dans le même délai à la même adresse.

Dans les arrondissements du Jura – Nord vaudois, de Lausanne et de la Riviera – Pays-d'Enhaut: les dossiers de candidatures doivent être déposés **du lundi 14 au vendredi 18 décembre 2026 à 12 heures précises** (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu de sous-arrondissement (cf. art. 3 ci-dessus). Les déclarations de conjonction et d'apparementement doivent être déposées au greffe municipal des chefs-lieux des deux sous-arrondissements dans le même délai.

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un dossier officiel de candidature qui peut être demandé au greffe du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement dans les arrondissements subdivisés ainsi que par internet sur le site www.vd.ch/elections-cantonales.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

CONTENU DES LISTES

Art. 12. – Au moment de son dépôt, chaque liste de candidature doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être signée par dix membres du corps électoral domiciliés dans une commune de l'arrondissement, respectivement du sous-arrondissement, avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante; la personne mandataire et la personne suppléante doivent avoir l'exercice des droits civils; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession, domicile ainsi que les indications qui figureront sur le bulletin de vote de toutes les personnes candidates;
- **être signée par chaque personne candidate en guise de déclaration d'acceptation.** Sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans l'arrondissement, respectivement le sous-arrondissement, au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

CONSULTATION DES LISTES

Art. 13. – Les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

MISE AU POINT DES LISTES

Art. 14. – Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, prend note de l'heure du dépôt des listes; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort.

Le président du Bureau d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, contrôle les listes et les apparementements immédiatement après l'échéance du délai de dépôt conformément à l'article 64 alinéa 2 LEDP.

Il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. Le cas échéant, il fixe à la personne mandataire ou à la personne suppléante un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les personnes candidates dont le nom a été biffé d'office. Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de cette personne candidate est biffé. Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection.

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 28 FÉVRIER 2027

(Législature 2027 – 2032) suite page 1

DÉCISION DE CONVOCATION

du 19 juin 2026

DÉFAUT DE LISTE

Art. 15. – Si aucune liste n'est déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quel citoyen éligible. Sera alors élu celui qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le sort décide.

AFFICHAGE DES LISTES

Art. 16. – Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, fait afficher à son pilier public les listes définitives, pourvues de leur dénomination, de leur numéro d'ordre et de leur apparentement.

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 17. – Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

DISTRIBUTION DU MATÉRIEL OFFICIEL AUX MEMBRES DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 18. – Le Canton procède à la mise sous pli et adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 1^{er} et le 5 février 2027 au plus tard**.

Les membres du corps électoral qui n'ont pas reçu tout ou partie de leur matériel ou qui l'ont égaré peuvent en obtenir auprès de l'administration communale **au plus tard le vendredi 26 février 12 heures**.

FRAIS D'IMPRESSION DES BULLETINS ET DE LA MISE SOUS PLI

Art. 19. – Le Canton supporte les frais d'impression et de la mise sous pli des bulletins électoraux.

MANIÈRE DE VOTER

AU BUREAU DE VOTE OU PAR CORRESPONDANCE

Art. 20. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au local de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Dans ce cas, il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Les jours de scrutin, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures.

VOTE AU LOCAL DE VOTE

Art. 21. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote de couleur et bulletin de son choix, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins uniques).

Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

VOTE DES MALADES

Art. 22. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi midi qui précède le jour du scrutin**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour

autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

EXPRESSION DES SUFFRAGES

ÉLECTION SELON LE SYSTÈME PROPORTIONNEL

Art. 23. – Le membre du corps électoral vote en utilisant à son choix:

- un bulletin officiel de parti sans le modifier (compact);
- un bulletin officiel de parti qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de personnes candidates (latoisé) ou en inscrivant le nom de personnes candidates d'autres listes (panaché);
- un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de personnes candidates éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

Le membre du corps électoral peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul) sur le bulletin.

Le membre du corps électoral dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans l'arrondissement, respectivement dans le sous-arrondissement. Les suffrages surnuméraires sont bifés par le bas.

Les noms portés au verso d'un bulletin, ceux écrits d'une manière illisible ou à la machine et ceux désignant des personnes d'une manière imprécise ne sont pas pris en considération, et ce même en l'absence de suffrages surnuméraires.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

DÉPOUILLEMENT

Art. 24. – Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures.

En cas de scrutins multiples, la priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale suivie de l'élection au Conseil d'Etat puis de l'élection au Grand Conseil.

Le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux en se référant aux articles 48, 49 et 50 LEDP et 40 et suivants RLEDP.

Nul ne peut pénétrer dans le local de dépouillement, hormis les membres du bureau électoral, les personnes appelées à l'assister dans les opérations de dépouillement et les observateurs.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 25. – Les résultats sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

PROCÈS-VERBAUX

Art. 26. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

Dans la mesure du possible, les résultats sont aussi publiés sur le site internet de la commune.

RÉPARTITION DES SIÈGES

Art. 27. – Dans les arrondissements ordinaires, le Bureau d'arrondissement:

- procède à la répartition des sièges entre les listes et détermine les personnes candidates élues;
- dresse un procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public.

Il proclame ensuite les personnes candidates élues et les informe par écrit de leur élection.

En cas d'égalité des suffrages pour l'obtention d'un siège, le bureau d'arrondissement procède au tirage au sort en présence des membres du bureau.

Dans les arrondissements subdivisés:

- le Bureau d'arrondissement procède à la répartition centralisée des sièges entre les listes puis dresse le procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public;
- chaque Bureau de sous-arrondissement détermine les personnes candidates élues, puis dresse le procès-verbal de sous-arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public; il proclame ensuite les personnes candidates élues et les informe par écrit de leur élection.

En cas d'égalité des suffrages pour l'obtention d'un siège, le bureau de sous-arrondissement procède au tirage au sort en présence des membres du bureau.

Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux est transmis au préfet selon ses instructions. Un autre est conservé dans les archives du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement.

TRANSMISSION AU CANTON

Art. 28. – Les préfets transmettent sans retard au Bureau cantonal:

- un exemplaire original des procès-verbaux d'arrondissement et de sous-arrondissement;
- un exemplaire de chaque procès-verbal communal.

Ces procès-verbaux, destinés à la Commission de vérification des titres du Grand Conseil, doivent être parfaitement remplis, scellés et signés.

PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 29. – Le département fait publier les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

CONSERVATION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 30. – Le matériel officiel qui a servi aux élections (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est **soigneusement conservé au greffe**.

RECOURS

Art. 31. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de l'élection doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil dans les trois jours:

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 33. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 28 décembre 2026** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 12 juin 2026

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
Nuria Gorrite